



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Experts comptables

Question écrite n° 5210

#### Texte de la question

M Jean Giovannelli attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les conditions d'accès au titre d'expert-comptable des non-diplomés, fixées par l'article 25 de la loi n° 68946 du 31 octobre 1968, modifiée par le décret n° 85927 du 30 août 1985. Ces conditions sont les suivantes : âge minimal abaissé de 45 ans à 40 ans ; justifier de quinze années d'activité dans l'exécution d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordres administratif, financier et comptable. D'après les renseignements et commentaires qu'il a pu recueillir, la deuxième partie des conditions requises n'est en règle générale remplie que par les candidats ayant eu, au sein d'entreprises de taille importante, des responsabilités assorties de pouvoir de décision en vue de la résolution de problèmes complexes. Ce qui veut dire que seuls les candidats ayant eu le privilège de travailler dans de grandes entreprises ont une chance de voir leurs dossiers être homologués par la commission compétente. En revanche, les candidats ayant exercé en milieu rural, où il existe surtout des petites entreprises et peu d'importantes, ont peu de chance de voir leurs dossiers acceptés. Ils sont victimes ainsi d'une injustice engendrée par la teneur d'un texte légal dont la préparation a été mal étudiée. Pourtant, il ne faut pas mésestimer les problèmes d'ordres financier, comptable et administratif qui se posent dans les petites et moyennes entreprises. Ils sont aussi ardues que ceux des grandes entreprises, et même parfois plus difficiles à résoudre, par manque de fonds propres, par l'existence d'appareils de production obsolètes et également à cause du caractère familial des entreprises du monde rural, où le dirigeant-patron rechigne à déléguer ses pouvoirs. En outre, le nouveau texte n'exige plus de diplôme. En conséquence, il lui demande si une modification du décret n° 85927 du 30 août 1985 peut être envisagée sur les bases suivantes : pour un âge minimal de 40 ans, a) soit justifier de quinze ans d'activité à un haut niveau sans obligation de diplôme ; b) soit être titulaire du DECS sans autres conditions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La procédure issue des dispositions de l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés doit permettre de distinguer des personnes ayant acquis une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié. Le législateur a ainsi marqué sa volonté d'ouvrir la profession d'expert-comptable à des autodidactes de haut niveau. Cette position de principe reste valable aujourd'hui. Les professionnels français sont sur le point d'être confrontés très largement à leurs confrères des états membres de la communauté européenne. Ils doivent donc, pour que cette concurrence s'effectue dans de bonnes conditions, avoir une formation élevée. En conséquence, l'examen des candidatures, régi par le décret n° 70-147 du 19 février 1970 modifié par le décret n° 85-927 du 30 août 1985 pris en application du texte légal susmentionné, est effectué dans un esprit d'enrichissement du corps des experts-comptables. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises les exigences de la commission nationale qui statue, en appel, sur les candidatures (notamment CE 21 octobre 1988, arrêts Berne, De Bonnacaze, Phegnon). La procédure, dite « de l'article 7 bis » est, en tout état de cause, une procédure d'exception. La voie normale pour exercer la profession comptable au plus haut niveau demeure l'obtention du

diplome d'expertise comptable (DEC) qui permet de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualite d'expert-comptable. Le diplome d'etudes comptables superieures (DECS), desormais intitule diplome d'etudes superieures comptables et financieres (DESCF), ne constitue que l'un des diplomes intermediaires dans le cursus menant a l'expertise comptable. Pour obtenir le diplome d'expertise comptable, le titulaire du DESCF doit encore suivre trois annees de stage, rediger et soutenir un memoire, enfin satisfaire a une epreuve de revision des comptes. La suggestion de l'honorable parlementaire qui permettrait aux titulaires du seul DESCF d'obtenir le titre d'expert-comptable, abaisserait le niveau de recrutement de la profession comptable. Elle ne peut donc etre retenue. En revanche, l'exercice pendant quinze annees d'une activite de haut niveau comportant, pendant au moins cinq ans, des responsabilites importantes d'ordre administratif, financier et comptable, apporte la garantie que les candidats qui ne sont pas deja inscrits en qualite de comptable agreee ont une competence equivalent a celle d'un expert-comptable diplome. A cet egard, il faut rappeler que les comptables agrees, dont beaucoup sont titulaires de l'ancien DECS, doivent eux aussi lorsqu'ils postulent a l'article 7 bis precite, faire la preuve d'une experience de haut niveau, appreciee selon des criteres reglementaires tenant compte de la specificite de leur activite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Giovannelli Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5210

**Rubrique :** Comptables

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 novembre 1988, page 3197